

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 18 septembre 2025.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

M. Cyril LONGUEPEE (*délibération n°01 à n°07*), Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT, Mme Catherine JUAN – Adjoints au Maire

M. Xavier GIRARD, M. Samir MOUSTAATIF, Mme Rahma M'TIR, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, M. Stéphane THILLAY, Mme Leïla ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Leïla ZENATI,
Mme Florence COCART donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY,
Mme Nathalie GERVAIS donne pouvoir à Mme Catherine JUAN,
Mme Aliya JAVER donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM,
M. Cyril LONGUEPEE donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER (*délibération n°08*),
Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Christine RENAUT,
Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Yasemin DONMEZ,
Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD,
M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Olivier RACHET,
Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

Étaient absents :

M. Nicolas GROS DAILLON

M. Jamel TAMOUM est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°04 : RÉGULARISATION DES AMORTISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article R.2321-1 qui fixe les règles d'amortissements des communes ;

Vu la délibération n° 20231130-09 du 30/11/2023, fixant les règles d'amortissement en M57 ;

Considérant que la responsabilité du suivi des immobilisations d'une collectivité est partagée entre le comptable et l'ordonnateur ;

Considérant que sont comptabilisées au compte 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes », uniquement les dépenses relatives aux plantations immobilisables et productives de revenus ;

Considérant qu'après échanges avec les référents de la qualité comptable du SGC de Saint-Quentin-en-Yvelines, il convient de procéder au transfert de biens initialement comptabilisés sur le compte 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes » vers le compte 2128 « Autres agencements et aménagements » qui est plus adapté, après éventuelle mise à la réforme de certains d'entre eux ;

Considérant qu'en vertu de la délibération n° 20231130-09 du 30/11/2023, les biens imputés sur le compte 2128 ne sont pas amortis ;

Considérant qu'au 31/12/2024, le montant des amortissements comptabilisés sur le compte 28121 « Amortissement plantations d'arbres et d'arbustes » représentent 231 842,48 € ;

Considérant qu'après mise à la réforme de certains biens du compte 2121, il convient de reprendre les amortissements constatés, des uniques biens transférés au compte 2128, soit la somme de 9 427.77 € ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE – DECIDE d'autoriser le SGC de Saint-Quentin-en Yvelines à effectuer des mouvements sur le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » par le mécanisme de reprises des amortissements constatés sur exercices antérieurs (opération non budgétaire) afin d'annuler le suramortissement sur le compte 28121 selon les écritures ci-dessous :

- Débit du compte 28121 « Amortissement plantations d'arbres et d'arbustes » pour 9 427.77 €
- Crédit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » pour 9 427.77 €

Pour extrait conforme :

Le Maire

Didier FISCHER

Vice-président de la CASQY



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.